



Building a Europe  
for and with children

Construire une Europe  
pour et avec les enfants

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CDENF(2024)03FINAL

19 mars 2024

## Comité directeur des droits de l'enfant (CDENF)

**Avis du Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF)  
sur la Recommandation 2256(2024) de l'APCE sur la  
" Situation des enfants en Ukraine "**

## **Avis du Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) sur la Recommandation 2256(2024) de l'APCE relative à la " Situation des enfants en Ukraine "**

1. Suite à l'adoption, lors de la 1ère partie de sa session 2024 (Strasbourg, 22-26 janvier 2024), de la [Recommandation 2256\(2024\)](#) sur la " Situation des enfants en Ukraine " par l'Assemblée parlementaire (APCE), le Comité des Ministres a convenu, lors de sa [1489e réunion des Délégués des Ministres](#) le 14 février 2024, " de la communiquer au Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF), [...] pour information et commentaires éventuels d'ici le 22 mars 2024".

2. Le CDENF a examiné la Recommandation 2256(2024), telle qu'approuvée par son Bureau, dans le cadre d'une procédure écrite suivant la procédure prévue à l'article 13 b) de l'annexe 1 de la Résolution CM/Res(2021)3 et a adopté l'avis suivant concernant les aspects de la Recommandation qui relèvent de son mandat.

3 Le CDENF apprécie le soutien de l'APCE au Groupe consultatif du Conseil de l'Europe sur les enfants d'Ukraine (CGU), qui a été créé pour donner suite à la Déclaration sur la situation des enfants d'Ukraine, préparée par le CDENF et adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe lors de leur 4e Sommet en tant qu'annexe II de la " [Déclaration de Reykjavik - Unis autour de nos valeurs](#) ". Le CGU est une plate-forme multilatérale de coopération opérationnelle entre les États membres du Conseil de l'Europe, l'UE, les organisations internationales et les organisations de la société civile concernées, pour discuter des questions juridiques et politiques concernant les enfants d'Ukraine dans les États membres du Conseil de l'Europe. Les trois domaines prioritaires identifiés pour le début de son mandat sont les suivants : 1) les procédures et la coopération transnationales, 2) la tutelle efficace, et 3) le soutien psychologique et les soins tenant compte des traumatismes des enfants d'Ukraine.

4. Le CDENF approuve la recommandation de l'APCE de " prendre dûment en considération les besoins éducatifs, médicaux et sociaux spécifiques des enfants d'Ukraine " et, en particulier, de soutenir les autorités ukrainiennes dans le respect de leur engagement à passer d'un système fondé sur la prise en charge institutionnelle à un système qui vise à garantir le droit de chaque enfant à être élevé dans un environnement familial. Cette demande s'inscrit pleinement dans la [Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant \(2022-2027\)](#) qui, dans le cadre de son objectif stratégique 2 " Égalité des chances et inclusion sociale pour tous les enfants ", appelle à " protéger les enfants privés de protection parentale et/ou faisant l'objet d'une protection de remplacement, en continuant à promouvoir la désinstitutionnalisation (...) " Dans ce contexte, le CGU suit de près l'initiative *Better Care* mise en œuvre par l'Ukraine, soutenue par la Commission européenne et l'UNICEF, qui sont tous étroitement impliqués dans le travail de du CGU.

## Annexe

### **Recommandation 2265 (2024)<sup>1</sup>**

Version provisoire

## **Situation des enfants en Ukraine**

Assemblée parlementaire

L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 2529 \(2024\)](#) "Situation des enfants en Ukraine". Elle salue la mise en place du Groupe consultatif du Conseil de l'Europe sur les enfants d'Ukraine, dont le mandat couvre les mineurs non accompagnés et séparés arrivant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, les enfants évacués d'une structure d'accueil et accompagnés par des adultes et les enfants accompagnés d'un parent ou d'une personne s'en occupant.

L'Assemblée recommande au Comité des Ministres de créer un mandat de Rapporteur Spécial sur la situation et le retour des enfants ukrainiens déportés et transférés de force par la Fédération de Russie et le Bélarus. La mission du Rapporteur devrait inclure des propositions afin de mener à bien le retour de tous les enfants d'Ukraine, en considérant leur intérêt supérieur, en particulier les orphelins et les enfants privés de soins parentaux, y compris les frères, et tous les enfants non accompagnés qui se retrouvent sous le contrôle de la Fédération de Russie.

L'Assemblée recommande au Comité des Ministres de créer et d'assurer le fonctionnement d'un registre conjoint des personnes qui ont été incluses dans les listes de sanctions des Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que sur la liste de sanctions de l'Union européenne, en raison de leur participation à la déportation, au transfert forcé, au retard injustifiable dans le rapatriement d'enfants ukrainiens, ainsi qu'à l'adoption illégale ou à l'établissement d'une tutelle sur des enfants ukrainiens. Un tel registre aurait pour but d'harmoniser la politique de sanctions, de contrôler et de renforcer l'efficacité des mesures restrictives imposées.

L'Assemblée recommande au Comité des Ministres de prendre dûment en considération les besoins éducatifs, médicaux et sociaux spécifiques des enfants ukrainiens. Elle reconnaît l'engagement de l'Ukraine à passer d'un système fondé sur la prise en charge institutionnelle à un système qui vise à garantir le droit de chaque enfant à être élevé dans un environnement familial. Elle recommande que, lors de la mise en œuvre de son Cadre stratégique, les Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont parties à l'Accord partiel sur la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB) envisagent la mise en place d'un programme conjoint global entre l'Ukraine et la CEB destiné à répondre aux besoins individuels des enfants ukrainiens en ce qui concerne leur réadaptation, la réunification familiale ou leur placement dans un foyer familial, et leur réintégration dans leur pays d'origine, mise en œuvre par les autorités ukrainiennes compétentes conformément aux normes internationales pertinentes.

*Discussion par l'Assemblée le 25 janvier 2024 (5e séance) (voir Doc. 15901, rapport de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteuse : Mme Olena Khomenko) ; et Doc. 15902, avis de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteuse : Mme Sandra Zampa). Texte adopté par l'Assemblée le 25 janvier 2024 (5e séance).*